AR Prefecture
017-200041614-20261005-2026A28-AR
Reçu le 08/10/2026

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant sur l'extension des installations existantes par la construction d'un branchement de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et d'un poste d'injection sur le territoire de la commune de Genouillé (17)

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R. 555-22 et R. 555-24 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU le dossier faisant l'objet d'un porter à connaissance, déposé le 28 octobre 2025 par NaTran, Pôle d'exploitation Atlantique Méditerranée situé 10 quai Émile Cormerais à SAINT-HERBLAIN Cedex (44818), pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane sur la commune de Genouillé (17) ;

AR Prefecture
017-200041614-20261005-2026A28-AR
Reçu le 08/10/2026

VU la consultation de la Marie de Genouillé en date du 19 novembre 2025, pour une durée de 2 mois ;

VU la consultation de la Communauté de Communes Aunis Sud en date du 19 novembre 2025 pour une durée de 2 mois ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant NaTran par courriel du 2 février 2026 ;

VU l'absence d'observation formulée par courrier du 20 janvier 2026 par le Conseil Municipal de la commune de Genouillé ;

VU l'absence d'observation formulée par courrier du 10 décembre 2025 par la Communauté de Communes Aunis Sud sur le projet d'arrêté ;

VU les observations formulées par l'exploitant NaTran sur le projet d'arrêté par courriel du 9 février 2026 qui ont été prises en compte ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 24 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à construire et raccorder un poste d'injection visant à alimenter en biométhane la canalisation de transport de gaz naturel « DN200 – 1968 – SAINT-CREPIN _ AYTRE » passant à proximité ;

CONSIDÉRANT que la modification est une extension de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux ouvrages existants dûment autorisés conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement et dans les formes prévues au R. 555-22 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

AR Prefecture
017-200041614-20261005-2026A28-AR
Reçu le 08/10/2026

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, par l'ajout d'un branchement amont et aval de canalisation et d'une installation annexe (poste d'injection).

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation

La modification concerne l'ajout des ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Branchement DN 80 (en aval)	315 m	67,7 bar	88,9 mm (DN 80)	– Tube acier L245 – Revêtement externe isolant en polyéthylène – Coefficient de sécurité minimal : B – Épaisseur nominale (mm) : 5,6 – Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m
Branchement DN 50 (en amont)	10 m	67,7 bar	60,3 mm (DN 50)	– Tube acier L245 – Revêtement externe isolant en polyéthylène – Coefficient de sécurité minimal : B – Épaisseur nominale (mm) : 5,6 – Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Poste d'injection « GENOUILLE BIO»	Poste constitué : - d'une ligne d'injection - d'un local d'odorisation - d'un local analyse et électrique - d'un abri de stockage gaz vecteur	67,7 bar	– Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et peinture anti-corrosion pour les installations aériennes.

AR Prefecture
017-200041614-20261005-2026A28-AR
Reçu le 08/10/2026

Article 3 :

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Les ouvrages modifiés seront construits dans le département de la Charente-Maritime, sur le territoire de la commune de Genouillé.

Article 5 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages modifiés

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :
- au porter-à-connaissance, n° AC-CES-0606 déposé le 28 octobre 2025, comprenant notamment l'étude de dangers ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du Code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code dont les mises à jour nécessaires seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- avec un report au CSR de la commande à distance de la fermeture automatique d'une vanne amont.

Article 6 : Modalités de mise en service du tronçon modifié et actualisation réglementaire des dossiers d'exploitation et de sécurité

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, notamment son article 19.

Conformément à l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un mois avant leur date de mise en service.

Le nouvel ouvrage visé au présent arrêté ainsi que l'étude de dangers modificative (**EDM**) susvisée sont intégrés dans l'étude de dangers générique de l'ensemble du réseau de transport au plus tard lors du réexamen quinquennal de cette étude générique, conformément aux dispositions de l'article R. 554-46 du Code de l'environnement.

Les données géographiques du nouvel ouvrage visé au présent arrêté sont intégrées dans le système d'information géographique (SIG) du réseau global de Natran avant sa mise en service.

Article 7 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433 et suivants du Code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

AR Prefecture
017-200041614-20261005-2026A28-AR
Reçu le 08/10/2026

Article 8 : Caducité de la présente autorisation

La présente autorisation cesse de produire ses effets si l'information prévue à l'article R. 554-45 n'a pas été effectuée dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 9 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du Code de l'environnement.

Article 10 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le Ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du Code de l'énergie.

Article 11 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Genouillé.

Article 12 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Poitiers :
– par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
– par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

AR Prefecture
017-200041614-20261005-2026A28-AR
Reçu le 08/10/2026

<u>Article 13</u> : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Directeur général de la société NaTran.

Une copie sera adressée :
- au Maire de Genouillé,
- à la Communauté de Communes Aunis Sud,
- à la DDTM.

Fait à La Rochelle, le – 4 MARS 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON